



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-288

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DRAAF

| | |
|---|---------|
| R32-2019-09-12-026 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DU FOND DE VAL (2 pages) | Page 3 |
| R32-2019-09-12-027 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC BOLLART (2 pages) | Page 6 |
| R32-2019-09-12-028 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DELAMAERE (3 pages) | Page 9 |
| R32-2019-09-12-029 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - LEROY Guillaume (3 pages) | Page 13 |
| R32-2019-09-12-030 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - NICOLAS Anne (3 pages) | Page 17 |
| R32-2019-09-18-007 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DES DEUX TILLEULS (2 pages) | Page 21 |
| R32-2019-09-18-008 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU QUARLOIS (2 pages) | Page 24 |
| R32-2019-09-24-001 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC MERLOT PHILIPPE (3 pages) | Page 27 |
| R32-2019-09-18-009 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LECORNET Charles (2 pages) | Page 31 |
| R32-2019-09-18-010 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LERICHE Gabriel (2 pages) | Page 34 |
| R32-2019-09-18-011 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA CHOQUET DENIS (3 pages) | Page 37 |

DRAAF

R32-2019-09-12-026

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
DU FOND DE VAL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-19285
Réf DRAAF : 251

EARL DU FOND DE VAL
Madame, Messieurs Cécile, Claude et François
BOYEZ
Hameau du fond de val
62140 RAYE SUR AUTHIE

Amiens, le 12 septembre 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU FOND DE VAL représentée par Madame, Messieurs Cécile, Claude et François BOYEZ dont le siège social est situé à RAYE SUR AUTHIE enregistrée complète le 23 mai 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU FOND DE VAL en date du 17 juillet 2019, portant le délai de fin d'instruction au 24 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DU FOND DE VAL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 25 a 78 ca située sur le territoire de la commune de RAYE SUR AUTHIE provenant de l'exploitation de Madame Edith DENIVELLE demeurant à RAYE SUR AUTHIE ;

Considérant que la demande de l'EARL DU FOND DE VAL est successive pour une superficie de 1 ha 25 a 78 ca située sur le territoire de la commune de RAYE SUR AUTHIE avec celle du GAEC DE L'OBLED représenté par Messieurs Antoine et Paul DAGUIN dont le siège social est situé à CAPELLE-LES-HESDIN ;

Considérant que le GAEC DE L'OBLED a obtenu une autorisation implicite en date du 22 décembre 2018 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DU FOND DE VAL, composée de trois associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée met en valeur une superficie de 219 ha 16 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DU FOND DE VAL relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE L'OBLED, composée de deux associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée met en valeur une superficie de 146 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de le GAEC DE L'OBLED, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

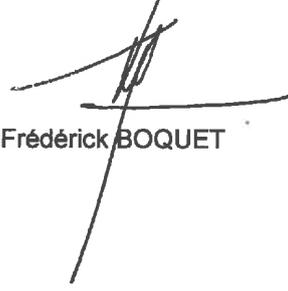
Considérant que la demande de l'EARL DU FOND DE VAL est prioritaire par rapport à celle du GAEC DE L'OBLED ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU FOND DE VAL **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 25 a 78 ca sise sur le territoire de la commune de RAYE SUR AUTHIE (parcelle cadastrale n° ZA 36) provenant de l'exploitation de Madame Edith DENIVELLE demeurant à RAYE SUR AUTHIE.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-09-12-027

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
BOLLART



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-19261
Réf DRAAF : 253

GAEC BOLLART
Madame, Monsieur Monique et Quentin
BOLLART
183 route de Polincoue
62370 ZUTKERQUE

Amiens, le 12 septembre 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BOLLART représenté par Madame, Monsieur Monique et Quentin BOLLART dont le siège social est situé à ZUTKERQUE enregistrée complète le 11 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC BOLLART par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 00 a 92 ca située sur le territoire de la commune de LOUCHES provenant de l'exploitation de Madame Marie-Catherine DECLEMY demeurant à LANDRETHUN LES ARDRES ;

Considérant que la demande du GAEC BOLLART est successive pour une superficie de 2 ha 00 a 92 ca située sur LOUCHES avec la demande de Monsieur TIRAN Etienne demeurant à BREMES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC BOLLART, composée de deux associées exploitants met en valeur une superficie de 155 ha 56 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC BOLLART, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur TIRAN Etienne met en valeur une superficie de 157 ha 02 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur TIRAN Etienne relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

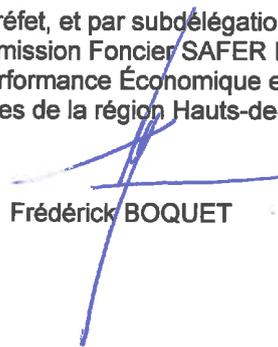
Considérant que la demande de le GAEC BOLLART est prioritaire par rapport à celle de Monsieur TIRAN Etienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC BOLLART **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 00 a 92 ca sise sur le territoire de la commune de LOUCHES (parcelle cadastrale n° ZA 07) provenant de l'exploitation de Madame Marie-Catherine DECLEMY demeurant à LANDRETHUN LES ARDRES.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-09-12-028

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
DELAMAERE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-19185
Réf DRAAF : 254

GAEC DELAMAERE
Mesdames, Monsieur Constance, Stéphanie et
Adrien DELAMAERE
1363 route départementale-Ferme du petit cohû
62340 HAMES BOUCRES

Amiens, le 12 septembre 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DELAMAERE représenté par Mesdames, Monsieur Constance, Stéphanie et Adrien DELAMAERE dont le siège social est situé à HAMES BOUCRES enregistrée complète le 08 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Laurence LECRAS demeurant à HAMES BOUCRES enregistrée complète le 26 juin 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DELAMAERE en date du 27 juin 2019, portant le délai de fin d'instruction au 9 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Madame Constance DELAMAERE au sein du GAEC DELAMAERE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 15 ha 74 a 63 ca située sur le territoire des communes de NIELLES LES CALAIS, HAMES BOUCRES provenant de l'exploitation de Monsieur Pascal DUMONT demeurant à HAMES BOUCRES ;

Considérant que la demande de GAEC DELAMAERE est concurrente pour une superficie de 15 ha 74 a 63 ca située sur les NIELLES LES CALAIS, HAMES BOUCRES avec la demande de Madame Laurence LECRAS demeurant à HAMES BOUCRES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que GAEC DELAMAERE, composée de trois associés exploitants met en valeur une superficie de 78 ha 07 a 46 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de GAEC DELAMAERE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Laurence LECRAS exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que la demande de Madame Laurence LECRAS est non-soumise à autorisation préalable ;

Considérant que Madame Laurence LECRAS exploite une superficie de 34 ha 61 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Madame Laurence LECRAS relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'installation, est une orientation précisée en premier lieu de l'article 2 du SDREA ;

Considérant que la demande de GAEC DELAMAERE est prioritaire par rapport à celle de Madame Laurence LECRAS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : GAEC DELAMAERE **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 15 ha 74 a 63 ca sise sur les communes de NIELLES LES CALAIS, HAMES BOUCRES provenant de l'exploitation de Monsieur Pascal DUMONT demeurant à HAMES BOUCRES, la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Annexe à l'arrêté en date du 12 septembre 2019

CONTRÔLE DES STRUCTURES
des EXPLOITATIONS AGRICOLES

Liste des parcelles autorisées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-19185

| COMMUNES | Références cadastrales |
|--------------------|--|
| HAMES-BOUCRES | AI 123 AI 13 AI 14 AI 16 AI 17 AI 40 AI 41 AI 131 AI 140 |
| NIELLES LES CALAIS | AO 350 |

Superficie totale autorisée : 15 ha 74 a 63 ca

* * * *

DRAAF

R32-2019-09-12-029

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - LEROY
Guillaume



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Monsieur Guillaume LEROY
6 rue Julien Dautremer
62170 AIX EN ISSART

Amiens, le 12 septembre 2019

Réf. : 62-19210
Réf DRAAF : 258

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Guillaume LEROY demeurant à AIX EN ISSART enregistrée complète le 16 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC MERLOT PHILIPPE représenté par Madame, Messieurs Marie-Noëlle, Philippe, Mathieu MERLOT dont le siège social est situé à SEMPY enregistrée complète le 4 juillet 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Guillaume LEROY en date du 17 juillet 2019, portant le délai de fin d'instruction au 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Guillaume LEROY par la reprise d'une superficie de 66 ha 29 a 03 ca située sur le territoire des communes de HUMBERT, SEMPY, AIX EN ISSART, ALETTE, CLENLEU, ST DENOEU ;

Considérant que la demande de Monsieur Guillaume LEROY est concurrente pour une superficie de 28 ha 01 a 51 ca située sur le territoire des communes d'AIX EN ISSART, ALETTE, CLENLEU, HUMBERT, SEMPY avec la demande du GAEC MERLOT PHILIPPE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que Monsieur Guillaume LEROY, souhaite s'installer sur une superficie de 66 ha 29 a 18 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Guillaume LEROY relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC MERLOT PHILIPPE, composé de 3 associés exploitants, met en valeur une superficie de 164 ha 06 a 29 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC MERLOT PHILIPPE, relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'installation, est une orientation précisée en premier lieu de l'article 2 du SDREA ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles, en cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'un nouvel installé, Monsieur Guillaume LEROY doit être regardé comme prioritaire ;

Considérant que la demande de Monsieur Guillaume LEROY est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle du GAEC MERLOT PHILIPPE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LEROY Guillaume demeurant à AIX EN ISSART **est autorisé** à exploiter une superficie de 66 ha 29 a 03 ca sise sur le territoire des communes d'AIX EN ISSART, SEMPY, ALETTE, CLENLEU, HUMBERT, ST DENOEUX, provenant des exploitations de l'EARL DE MAMUR dont le siège social est situé à BUIRE AU BOIS d'une part et de Monsieur Morgan MERLIN demeurant à SEMPY d'autre part, dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Annexe à l'arrêté en date du 12 septembre 2019

CONTRÔLE DES STRUCTURES
des EXPLOITATIONS AGRICOLES

Liste des parcelles autorisées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-19210

| COMMUNES | Références cadastrales |
|-----------------|-------------------------------|
| AIX-EN-ISSART | ZE 52 |
| | ZE 51 |
| ALETTE | C 230 |
| CLENLEU | C 176 |
| HUMBERT | ZD 32 |
| | ZI 77 |
| SAINT DENOEUX | ZA 88 |
| SEMPY | ZB 35 |
| | ZA 46 |
| | ZA 06 |
| | ZA 84 |
| | ZD 13 |
| | ZC 41 |
| | ZC 42 |
| | ZC 43 |
| | ZC 44 |
| | ZB 34 |
| | B 11 |
| | B 12 |
| | ZA 76 |
| | ZA 78 |
| | ZC 68 |
| | ZH 16 |
| | ZC 40 |
| | ZB 12 |
| | ZA 45 |
| | ZC 11 |
| | ZH 14 |
| | ZA 04 |
| | ZA 34 |
| | ZA 37 |
| | ZC 07 |
| | ZA 114 |

Superficie totale autorisée : 66 ha 29 a 03 ca

* * * *

DRAAF

R32-2019-09-12-030

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
NICOLAS Anne



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Madame Anne NICOLAS
507 rue de la Comté
62460 OURTON

Réf. : 62-19257
Réf DRAAF : 259

Amiens, le 12 septembre 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Anne NICOLAS demeurant à OURTON enregistrée complète le 20 mai 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU QUARLOIS représentée par Monsieur Stéphane LAIGLE dont le siège social est situé à PRESSY enregistrée complète le 5 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Madame Anne NICOLAS demeurant à OURTON par la reprise d'une superficie de 53 ha 19 a 20 ca située sur le territoire des communes de CHELERS, HESTRUS, TANGRY, SAINS LES PERNES provenant de l'exploitation de Madame Françoise NICOLAS demeurant à CHELERS ;

Considérant que la demande de Madame Anne NICOLAS est concurrente pour une superficie de 10 ha 51 a 84 ca située sur le territoire de la commune de SAINS LES PERNES avec la demande de l'EARL DU QUARLOIS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Anne NICOLAS exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Madame Anne NICOLAS souhaite s'installer sur une superficie de 53 ha 19 a 20 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait que la demande de Madame Anne NICOLAS relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DU QUARLOIS, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur à titre secondaire met en valeur une superficie de 142 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DU QUARLOIS relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Madame Anne NICOLAS relève du même rang de priorité que celle de l'EARL DU QUARLOIS et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que les parcelles demandées par l'EARL DU QUARLOIS sont incluses dans des îlots cultureux de Madame Françoise NICOLAS ;

Considérant que la demande de l'EARL DU QUARLOIS est de nature à déstructurer l'aménagement parcellaire existant ;

Considérant que l'installation, est une orientation précisée en premier lieu de l'article 2 du SDREA ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles, en cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'un nouvel installé, Madame Anne Nicolas doit être regardée comme prioritaire ;

Considérant que la demande de Madame Anne NICOLAS est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de l'EARL DU QUARLOIS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame NICOLAS Anne **est autorisée** à exploiter une superficie de 53 ha 19 a 20 ca sise sur le territoire des communes de CHELERS, HESTRUS, TANGRY, SAINS LES PERNES provenant de l'exploitation de Madame Françoise NICOLAS demeurant à CHELERS dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Annexe à l'arrêté en date du 12 septembre 2019

CONTRÔLE DES STRUCTURES
des EXPLOITATIONS AGRICOLES

Liste des parcelles autorisées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-19257

| COMMUNES | Références cadastrales |
|------------------|--|
| CHELERS | ZA 50 ZA 51 ZA 52 ZI 17 ZI 18 ZA 47 ZA 48 ZA 49 B 446 |
| HESTRUS | ZE 53 |
| SAINS LES PERNES | ZB 56 ZA 15 ZA 53 ZB 57 ZB 54 ZB 52 B 539 ZA 18 ZB 58 C 418 ZA 16 ZB 68 ZD 03 ZD 40 ZA 96 ZB 53 ZA 20 ZB 70 C 398 ZA 21 ZB 69 ZA 19 |
| TANGRY | ZD 108 ZB 36 ZB 50 ZB 81 |

Superficie totale autorisée : 53 ha 09 a 20 ca

* * * *

DRAAF

R32-2019-09-18-007

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DES
DEUX TILLEULS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19299
Réf DRAAF : 250

EARL DES DEUX TILLEULS
Madame, Monsieur Isabelle et Xavier FOURNIER
9 place de Bethencourt
62127 TINCQUES

Amiens, le **18 SEP. 2019**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DES DEUX TILLEULS représentée par Madame, Monsieur Isabelle et Xavier FOURNIER dont le siège social est situé à TINCQUES enregistrée complète le 3 juin 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement l'EARL DES DEUX TILLEULS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 12 ha 62 a 70 ca située sur le territoire de la commune d'ESTREELLES provenant de l'exploitation de l'EARL ROQUETTE représentée par Madame, Monsieur Catherine et Christophe ROQUETTE dont le siège social est situé à LONGVILLIERS ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL DES DEUX TILLEULS ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL ROQUETTE, exploitant en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DES DEUX TILLEULS, composée de deux associés exploitants met en valeur une superficie de 273 ha 04 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de EARL DES DEUX TILLEULS relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL ROQUETTE, composée de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 150 ha 47 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que l'EARL ROQUETTE, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant en conséquence qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter doit être refusée du fait de la présence d'un preneur en place au sens du 1^o de cet article ;

Considérant que la demande de l'EARL DES DEUX TILLEULS n'est pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL ROQUETTE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DES DEUX TILLEULS **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 12 ha 62 a 70 ca sise sur la commune de ESTREELLES (parcelle cadastrale n° ZB 05) provenant de l'exploitation de l'EARL ROQUETTE dont le siège social est situé à LONGVILLIERS.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-09-18-008

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU
QUARLOIS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

EARL DU QUARLOIS
Monsieur Stéphane LAIGLE
117 rue principale
62550 PRESSY

Réf : 62-19406
Réf DRAAF : 252

Amiens, le **18 SEP. 2019**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Anne NICOLAS demeurant à OURTON enregistrée complète le 20 mai 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU QUARLOIS représentée par Monsieur Stéphane LAIGLE dont le siège social est situé à PRESSY enregistrée complète le 05 août 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DU QUARLOIS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 10 ha 51 a 84 ca située sur le territoire de la commune de SAINS LES PERNES provenant de l'exploitation de Madame Françoise NICOLAS demeurant à CHELERS ;

Considérant que la demande de l'EARL DU QUARLOIS est concurrente pour une superficie de 10 ha 51 a 84 ca située sur les SAINS LES PERNES avec la demande de Madame Anne NICOLAS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DU QUARLOIS, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur à titre secondaire met en valeur une superficie de 142 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DU QUARLOIS relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Anne NICOLAS exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Madame Anne NICOLAS souhaite s'installer sur une superficie de 53 ha 19 a 20 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Madame Anne NICOLAS relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DU QUARLOIS relève du même rang de priorité que Madame Anne NICOLAS et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles, en cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'un nouvel installé, Madame Anne Nicolas doit être regardée comme prioritaire ;

Considérant que la demande de l'EARL DU QUARLOIS n'est pas prioritaire par rapport à celle de Madame Anne NICOLAS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU QUARLOIS **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 10 ha 51 a 84 ca sise sur le territoire de la commune de SAINS LES PERNES (parcelles cadastrales n° B 539, ZA 18, ZB 53, ZB 58) provenant de l'exploitation de Madame Françoise NICOLAS demeurant à CHELERS.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF

R32-2019-09-24-001

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC
MERLOT PHILIPPE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19356
RéfDRAAF : 255

GAEC MERLOT PHILIPPE
Madame, Messieurs Marie-Noelle, Philippe,
Mathieu MERLOT
29 rue du Presbytère
62170 SEMPY

Amiens, le **24 SEP. 2019**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Guillaume LEROY demeurant à AIX EN ISSART enregistrée complète le 16 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC MERLOT PHILIPPE représenté par Madame, Messieurs Marie-Noelle, Philippe, Mathieu MERLOT dont le siège social est situé à SEMPY enregistrée complète le 4 juillet 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Guillaume LEROY en date du 17 juillet 2019, portant le délai de fin d'instruction au 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC MERLOT PHILIPPE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 28 ha 01 a 51 ca située sur le territoire des communes d'AIX EN ISSART, ALETTE, CLENLEU, HUMBERT, SEMPY provenant de l'exploitation de Monsieur Morgan MERLIN demeurant à SEMPY ;

Considérant que la demande du GAEC MERLOT PHILIPPE est concurrente pour une superficie de 28 ha 01 a 51 ca située sur le territoire des communes d'AIX EN ISSART, ALETTE, CLENLEU, HUMBERT, SEMPY avec la demande de Monsieur Guillaume LEROY ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Morgan MERLIN cesse son activité pour se réinstaller dans un autre département ;

Considérant que Monsieur Guillaume LEROY, souhaite s'installer sur une superficie de 66 ha 29 a 18 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Guillaume LEROY relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC MERLOT PHILIPPE, composée de 3 associés exploitants, met en valeur une superficie de 164 ha 06 a 29 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC MERLOT PHILIPPE, relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes du GAEC MERLOT PHILIPPE et de Monsieur Guillaume LEROY sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, "l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs" ;

Considérant que la diminution de la superficie d'installation de Monsieur Guillaume LEROY de 28 ha 01 a 51 ca ferait passer son projet sous le seuil de viabilité de 60 ha tel qu'il est défini par l'article 1^{er} du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC MERLOT PHILIPPE porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'installation de Monsieur Guillaume LEROY ;

Considérant que la demande du GAEC MERLOT PHILIPPE n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Guillaume LEROY ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC MERLOT PHILIPPE **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 28 ha 01 a 51 ca sise sur le territoire des communes de AIX EN ISSART, ALETTE, CLENLEU, HUMBERT, SEMPY provenant de l'exploitation de Monsieur Morgan MERLIN demeurant à SEMPY, dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-09-18-009

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LECORNET
Charles



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Monsieur Charles LECORNET
7 rue de la Vigne
62124 BEAUMETZ LES CAMBRAI

Réf. : 62-19272
Réf DRAAF : 256

Amiens, le **18 SEP. 2019**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Charles LECORNET demeurant à BEAUMETZ LES CAMBRAI enregistrée complète le 15 mai 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Charles LECORNET en date du 17 juillet 2019, portant le délai de fin d'instruction au 16 novembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Charles LECORNET demeurant à BEAUMETZ LES CAMBRAI par la reprise d'une superficie de 6 ha 43 a 00 ca située sur le territoire de la commune de VAULX-VRAUCOURT provenant de l'exploitation de Monsieur Sébastien LECORNET demeurant à VAULX-VRAUCOURT ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur Charles LECORNET ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Sébastien LECORNET demeurant à VAULX VRAUCOURT, exploitant en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Charles LECORNET exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Charles LECORNET souhaite s'installer sur une superficie de 6 ha 43 a 00 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Charles LECORNET relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Sébastien LECORNET met en valeur une superficie de 56 ha 73 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Sébastien LECORNET relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Charles LECORNET n'est pas prioritaire par rapport à la situation de Monsieur Sébastien LECORNET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LECORNET Charles **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 6 ha 43 a 00 ca sise sur le territoire de la commune de VAULX-VRAUCOURT (parcelles cadastrales n° ZI 37 et ZI 38) provenant de l'exploitation de Monsieur Sébastien LECORNET demeurant à VAULX VRAUCOURT.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-09-18-010

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LERICHE
Gabriel



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Monsieur Gabriel LERICHE
481 chemin de Ferlinghem
62610 BREMES-LES-ARDRES

Amiens, le **18 SEP. 2019**

Réf. : 62-19232
Réf DRAAF : 257

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Gabriel LERICHE dont le siège demeurant à BREMES-LES-ARDRES enregistrée complète le 2 mai 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Gabriel LERICHE en date du 17 juillet 2019, portant le délai de fin d'instruction au 3 novembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Gabriel LERICHE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 68 a 80 ca située sur le territoire de la commune d'OYE-PLAGE provenant de terres libres d'occupation ;

Considérant que la demande de Monsieur Gabriel LERICHE est successive avec la demande de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS demeurant à OYE-PLAGE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Gabriel LERICHE exerce une activité extra agricole ;

Considérant que Monsieur Gabriel LERICHE met en valeur une exploitation de 66 ha 15 a 50ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles prévue à l'article 1^{er} du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Gabriel LERICHE relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Sébastien DUSAUTOIS bénéficie d'une autorisation d'exploiter depuis le 12 avril 2018 ;

Considérant que Monsieur Sébastien DUSAUTOIS met en valeur une exploitation de 58 ha 01 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha, après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de Monsieur Gabriel LERICHE et de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social des demandes, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Sébastien DUSAUTOIS dispose d'un élevage de 1850 poules pondeuses, alors que Monsieur Gabriel LERICHE ne dispose pas d'élevage ;

Considérant que la présence d'un élevage fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA ;

Considérant de plus que la parcelle objet de la demande est contiguë sur 3 faces à un flot cultural exploité par Monsieur Sébastien DUSAUTOIS alors qu'elle n'est contiguë que sur une seule face à un flot cultural exploité par Monsieur Gabriel LERICHE ;

Considérant de ce fait que la reprise envisagée aménagera considérablement le parcellaire de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS, alors qu'elle n'améliorera pas l'aménagement parcellaire de Monsieur Gabriel LERICHE ;

Considérant que l'augmentation de la superficie de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS de 2 ha 68 a 80 ca permettrait de faire passer son exploitation au-dessus du seuil de viabilité de 60 ha tel qu'il est défini par l'article 1^{er} du SDREA ;

Considérant que la demande envisagée n'améliorera que peu la performance économique, environnementale et sociale de Monsieur Gabriel LERICHE, prévue à l'article 5 du SDREA, alors qu'elle améliorera de manière non négligeable celle de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS, notamment en ce qui concerne la structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Gabriel LERICHE n'est pas prioritaire par rapport à la demande d'agrandissement de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS, conformément à l'article 3 du SDREA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gabriel LERICHE demeurant à BRÈMES-LES-ARDRES **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 68 a 80 ca sise sur le territoire de la commune d'OYE-PLAGE (parcelle cadastrale n° AX 18) provenant de terres libres d'occupation.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-09-18-011

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA
CHOQUET DENIS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-19245
Réf DRAAF : 260

SCEA CHOQUET DENIS
Madame, Monsieur Laurence et Xavier DENIS
CHOQUET
Ferme de Monchau
62140 LE QUESNOY EN ARTOIS

Amiens, le 18 SEP. 2019

Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA CHOQUET DENIS représentée par Madame, Monsieur Laurence et Xavier DENIS CHOQUET dont le siège social est situé à LE QUESNOY EN ARTOIS enregistrée complète le 7 mai 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LEDUC représentée par Madame, Monsieur BERTHE Marylene et LEDUC Guillaume dont le siège social est situé à WILLEMANN enregistrée complète le 18 juin 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA CHOQUET DENIS en date du 25 juillet 2019, portant le délai de fin d'instruction au 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA CHOQUET DENIS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 24 ha 30 a 07 ca située sur le territoire des communes de LE QUESNOY EN ARTOIS, GUIGNY, SAINTE AUSTREBETHE provenant de l'exploitation de la SCEA NOEL Régine et Gérard représentée par Madame Régine NOEL dont le siège social est situé à LE QUESNOY EN ARTOIS ;

Considérant que la demande de SCEA CHOQUET DENIS est concurrente pour une superficie de 18 ha 47 a située sur le territoire des communes de LE QUESNOY EN ARTOIS, GUIGNY, SAINTE AUSTREBETHE avec la demande de l'EARL LEDUC ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA CHOQUET DENIS, composée de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 188 ha 01 a 23 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA CHOQUET DENIS relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL LEDUC, composée de deux associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 87 ha 65 a 91 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LEDUC relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA CHOQUET DENIS n'est pas prioritaire par rapport à celle de l'EARL LEDUC ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA CHOQUET DENIS **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 6 ha 29 a 50 ca sise sur le territoire des communes de LE QUESNOY EN ARTOIS, GUIGNY provenant de l'exploitation de SCEA NOEL Régine et Gérard dont le siège social est situé à LE QUESNOY EN ARTOIS, dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La SCEA CHOQUET DENIS **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 18 ha 00 a 47 ca sise sur le territoire des communes de LE QUESNOY EN ARTOIS, GUIGNY, SAINTE AUSTREBERTHE provenant de l'exploitation de SCEA NOEL Régine et Gérard dont le siège social est situé à LE QUESNOY EN ARTOIS, dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécourts citoyen accessible sur le site www.telercourts.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Annexe à l'arrêté en date du 18 septembre 2019

CONTRÔLE DES STRUCTURES
des EXPLOITATIONS AGRICOLES

Liste des parcelles autorisées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-19245

| COMMUNES | Références cadastrales |
|----------------------|-------------------------------|
| GUIGNY | ZC 51 |
| | ZC 50 |
| LE QUESNOY EN ARTOIS | ZB 13 |
| | ZK 24 |
| | ZK 23 |

Superficie totale autorisée : 6 ha 29 a 50 ca

Liste des parcelles refusées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-19245

| COMMUNES | Références cadastrales |
|----------------------|-------------------------------|
| GUIGNY | ZC 49 |
| LE QUESNOY EN ARTOIS | ZA 28 |
| | C 283 |
| | C 398 |
| | ZI 42 |
| | ZA 25 |
| | ZB 12 |
| | ZK 20 |
| | ZK 22 |
| SAINTE AUSTREBERTHE | ZD 04 |
| | ZD 03 |

Superficie totale refusée : 18 ha 00 a 47 ca

* * * *